



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2022

Netgem

Société anonyme au capital de 6.144.211,80 euros  
103 rue de Grenelle, CS 10841, 75345 Paris Cedex 07  
www.netgem.com +33 1 55 62 55 62

R.C.S. Paris 408 024 578  
Code ISIN FR0004154060

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de vous soumettre des projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous a été communiqué par ailleurs.

Vous êtes appelés à statuer sur ces projets de résolutions aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce.

### 1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes consolidés de Netgem (la "Société") de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### 2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### 3. Affectation du résultat de l'exercice

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution :

|  |                 |
|--|-----------------|
| de constater que le résultat net distribuable de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à :   | 291.989,42 €    |
| auquel s'ajoute le solde du compte Autres réserves d'un montant de :   | 12.105.199,85 € |
| diminué de la dotation à la réserve légale pour la porter à 10 % du capital social :   | Non applicable  |
| formant ainsi un total distribuable de :   | 12.397.189,27 € |
| de décider de verser, au titre de l'exercice 2021, un dividende de 0,03 € à chacune des 30,721,059 actions composant le capital social au 31 décembre 2021, représentant une distribution de : | 921.631,77 €    |
| et de constater que, sur cette base, le solde du compte Autres réserves s'élève désormais à :  | 11.475.557,50 € |

Le dividende sera détaché de l'action le 7 juin 2022 et mis en paiement le 9 juin 2022.

Si au moment du paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions viendrait automatiquement majorer le poste Autres réserves.

Il est précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2021, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte Autres réserves serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement. Il est demandé à L'Assemblée Générale d'autoriser en conséquence le Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à prélever ou créditer le compte Autres réserves des sommes nécessaires dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### 4. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, il vous est demandé de vous prononcer et d'approuver ce rapport et de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues au cours d'un exercice antérieur et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, qui y est mentionnée. Ces conventions sont décrites dans ledit rapport qui est reproduit dans le Rapport financier annuel 2021 de la Société que nous vous invitons à consulter.

#### 5. Renouvellement du mandat de M. Joseph HADDAD en qualité d'administrateur.

Il vous est proposé, dans le cadre de cette résolution, de renouveler le mandat d'administrateur de M. Joseph HADDAD pour la durée statutaire de quatre années. Ce mandat prendra en conséquence fin en 2026 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

M. Joseph HADDAD est l'un des cofondateurs de la Société. Il en est aujourd'hui le premier actionnaire, par l'intermédiaire notamment de sa détention dans la société J.2.H.. Il est Président du Conseil d'administration de la Société.

Nous vous invitons à consulter en Annexe 1 du présent rapport les renseignements relatifs à M. Joseph Haddad, communiqués conformément à l'article R 225-83 5° du Code de commerce.

Pour plus d'informations concernant la composition du Conseil d'administration, nous vous invitons aussi à consulter le Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2021 qui vous a été communiqué.

#### 6. Renouvellement du mandat de la société J.2.H. en qualité d'administrateur.

#### 7. Renouvellement du mandat la société FAST FORWARD en qualité d'administrateur.

Il vous est proposé, dans le cadre des 6ème et 7ème résolutions, de renouveler pour la durée statutaire de quatre années les mandats des sociétés J.2.H. et FAST FORWARD. Ces mandats prendront en conséquence fin en 2026 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

A toute fin utile, nous vous rappelons que :

- la société J.2.H. est le premier actionnaire de la Société et est codétenue par M. Joseph HADDAD, cofondateur de la Société, et son épouse Mme Catherine HADDAD, cette dernière étant représentante permanente de la société J.2.H. au Conseil d'administration ;
- la société FAST FORWARD est l'un des actionnaires de référence de la Société et est détenue par M. Olivier GUILLAUMIN, cofondateur de la Société, ce dernier étant représentant permanent de la société FAST FORWARD au Conseil d'administration.

Pour plus d'informations concernant la composition du Conseil d'administration, nous vous invitons à consulter le Rapport sur gouvernement d'entreprise 2021 qui vous a été communiqué.

#### 8. Somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration à titre de rémunération

Il vous est proposé, dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> résolution, de fixer à 120.000 € le montant de la somme fixe annuelle (ex- "*jetons de présence*") allouée au Conseil d'administration pour l'exercice en cours, à répartir entre administrateurs. Ce montant est inférieur à celui fixé pour l'exercice écoulé.

Pour plus d'informations concernant le gouvernement d'entreprise et la rémunération des mandataires sociaux, nous vous invitons à consulter le Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2021 qui vous a été communiqué.

#### 9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

Il vous est proposé dans le cadre de la 9<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et/ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

- L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.
2. de décider que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
  3. de prendre acte que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.
  4. de décider que le prix maximum d'achat est fixé à 2,5 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 5 millions d'euros. En cas d'opérations sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
  5. de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est précisé que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 26 mai 2021 pour la partie inutilisée.

Cette autorisation vise à permettre au Conseil d'administration de disposer des outils nécessaires à la gestion de l'action.

Pour plus d'informations concernant, s'il y a lieu, le programme de rachat d'actions de la Société, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2021 qui vous a été communiqué.

## 10. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La 10<sup>ème</sup> résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de

l'Assemblée.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Annexe 1

Renseignements sur les administrateurs dont le renouvellement ou la nomination sont proposés lors de l'Assemblée Générale de la Société du 19 mai 2022

Monsieur Joseph HADDAD, 63 ans  
(5<sup>ème</sup> résolution : renouvellement du mandat d'administrateur)

#### Références professionnelles, activités professionnelles et fonctions dans d'autres sociétés

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique et diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécoms, M. Joseph HADDAD a créé sa première société de *software* en 1987 et vendu celle-ci en 1990 à IBM. Après 2 années passées aux Etats Unis, M. Joseph HADDAD a exercé une activité de *business angel* puis a cofondé Netgem en 1996. Après avoir été Président du Conseil d'administration de Netgem, il a aussi occupé la fonction de Directeur Général de la Société de juin 2014 à mai 2019. Depuis cette date, M. Joseph HADDAD est Président du Conseil d'administration de la Société.

#### Mandats

| Fonction                              | Société / type                       | Mandat social     | Société cotée | Pays             |
|---------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|---------------|------------------|
| Président du Conseil d'administration | Netgem SA                            | Personne physique | Oui           | France           |
| Gérant                                | SGBH SNC                             | Personne physique | Non           | France           |
| Director                              | Netgem UK Ltd (filiale de Netgem SA) | RP Netgem         | Non           | UK               |
| Manager (Gérant)                      | J.2.H. SARL                          | Personne physique | Non           | UK<br>Luxembourg |
| Membre du Comité stratégique          | Vitis SAS                            | RP Netgem         | Non           | France           |
| Membre du Comité de surveillance      | JMS SAS                              | Personne physique | Non           | France           |

Au sein de Netgem, comme indiqué ci-dessus, Monsieur Joseph Haddad est Président du Conseil d'administration. Il détient en direct 108.407 actions de la Société inscrites au nominatif et ne possède aucune action au porteur. Il détient indirectement par l'intermédiaire de la société J.2.H., dont il est le bénéficiaire économique, 7.099.657 actions de la Société inscrites au nominatif.

